



COMMUNE DE ROLLE

RÈGLEMENT COMMUNAL

SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX





COMMUNE DE ROLLE

Grand-Rue 44 - CP 1224 - 1180 Rolle

Tél. 021 822 44 44 - www.rolle.ch

REGLEMENT COMMUNAL

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE ROLLE

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I - DISPOSITIONS GENERALES

Objet – Bases légales **Article premier** - Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires (EC) et des eaux usées (ci-après EU), notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, l'épuration des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2** - La Municipalité, en collaboration avec l'Association Intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de Rolle et environs (AIER), procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Elle édicte les directives techniques nécessaires dans ce cadre ainsi que les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées. Elle charge son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation des eaux.

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3** - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Principe d'évacuation des eaux **Art. 4** - Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration. Elles sont dénommées « eaux usées », ci-après (EU).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont dénommées « eaux claires », ci-après (EC).

Les propriétaires de biens-fonds raccordables sont tenus de séparer préalablement les EU des EC jusqu'aux collecteurs publics.

Les EU seront évacuées dans les collecteurs publics des EU.

Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les EC seront infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics des EC sous réserve de recevabilité du réseau communal. Des mesures de rétention peuvent être exigées par la Municipalité.

Sont considérées comme EC :

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc. ;
 - les eaux de fontaines ;
 - les trop-pleins de réservoirs ;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
 - les eaux de drainage.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs des EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

Les installations publiques d'évacuation des EC aboutissant par infiltration dans le sol sont assimilées aux autres collecteurs d'évacuation des EC quant aux taxes de raccordement et d'entretien.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

Champ d'application

Art. 5 - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22 ci-après.

II - EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété - responsabilité

Art. 7 - La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations (CO), la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9 - La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III - EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un ou plusieurs bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.

Propriété - responsabilité

Art. 11 - L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12 - Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ou public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Prescriptions de construction

Art. 13 - Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 14 - Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses EU au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les EC devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Contrôle municipal

Art. 15 - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, les propriétaires peuvent exiger que la Commune soit procède à sa reprise, soit assure son entretien conformément aux conditions établies. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise ou du transfert de l'entretien, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge des propriétaires.

Celui qui prétend que son équipement n'est pas privé mais public au sens des art. 6 et 10, a la charge de la preuve.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17 - Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs EU et leurs EC, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'art. 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les 2 ans.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

IV - PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. Un calcul hydraulique établi par un bureau spécialisé peut être exigé par la Municipalité.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des EU ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des EU de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations particulières d'épuration situées hors du périmètre du réseau d'évacuation sont à la charge du propriétaire.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22 - Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

Suppression des installations privées

Art. 23 - Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Eaux claires (EC)

Art. 24 - Les EC ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC.

Octroi du permis de construire

Art. 25 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Directives techniques municipales	Art. 26 - La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes, de l'état de la technique ou des associations professionnelles sont applicables.
Construction	Art. 27 - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'EU doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
Conditions techniques	Art. 28 - Pour les EU, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. Pour les EC, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les EU et les EC. La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, EC et EU, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
Raccordement	Art. 29 - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.
Eaux pluviales	Art. 30 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'EC, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surfaces à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 31 - Les propriétaires de bâtiments dont les EU ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installations de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 32 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 33 - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux des EC, des EU ménagères, des eaux sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur les plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 34 - Le Département ou la Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 35 - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 31 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 36 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département.

Les art. 19 et 31 sont applicables.

Garages privés

Art. 37 - L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des EC ;
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des EU, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'EC, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 38 - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation des EC. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation des EU.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Chantiers

Art. 39 - Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

Le règlement cantonal en vigueur pour la prévention des accidents dus aux chantiers doit être respecté.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier, ainsi que du système d'assainissement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Contrôle et vidange

Art. 40 - La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des EU ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des EU, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 41 - Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'essence ;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40 C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ;
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

VI - TAXES

Dispositions générales

Art. 42 - Les propriétaires d'immeubles bâtis ou d'un bien-fonds, raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux (système d'assainissement), participent aux investissements, aux frais d'entretien, administratifs et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique de raccordement** aux réseaux d'évacuation des EU et/ou EC (art. 43 et 44 ci-après) ;
- b) de **taxe annuelle d'utilisation du réseau des EC** (art. 45) ;
- c) de **taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU** (art. 46) ;
- d) de **taxe annuelle spéciale** le cas échéant (art. 47) ;
- e) de **taxe annuelle complémentaire** le cas échéant (art. 51).

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le propriétaire et/ou l'usufruitier d'un bien-fonds ou immeuble sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

Taxe unique de raccordement des EU et EC

Art. 43 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques des EU et des EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

La taxation définitive, intervient dès le raccordement effectif.

Réajustement de la taxe unique de raccordement des EU + EC

Art. 44 - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'EU et/ou d'EC, la taxe unique de raccordement EU + EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation du réseau des EC

Art. 45 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs des EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau des EC, aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU

Art. 46 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs des EU et/ou à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU, aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
spéciale**

Art. 47 - En cas de pollution particulièrement importante des EU, il est perçu une taxe annuelle auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à **10 EH** en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants (EH).

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

**Réajustement des
taxes annuelles**

Art. 48 - Les taxes annuelles prévues aux art. 45, 46 et 47 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Bâtiments isolés –
installations
particulières**

Art. 49 - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation -
comptabilité**

Art. 50 - Le produit des taxes prévues dans le présent chapitre doit figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux comptes de l'assainissement (dépenses d'investissements, charges d'intérêts et d'amortissement, frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement).

**Taxe annuelle
Complémentaire**

Art. 51 - Tout bien-fonds ou bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau d'alimentation d'eau potable totalement ou partiellement notamment par une source ou bassin de récupération, mais est raccordé au système d'assainissement devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.

Il est obligatoire de déclarer ces systèmes à la Municipalité.

La perception des contributions est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté selon la directive municipale en vigueur.

Les montants sont explicités dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Exonérations et déductions

Art. 52 - Des exonérations ou déductions pour les taxes peuvent être admises dans les cas suivants :

- infiltration des EC avec preuve que le réseau de collecteurs d'EC n'est jamais utilisé ;
- compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs des EC n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau ;
- compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau des EC et/ou des EU n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Ces travaux doivent respecter les art. 4, 15 et 18.

Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont aux frais du propriétaire.

Le propriétaire est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de sa demande d'exonération/déduction, avec tous les documents et informations demandés par celle-ci.

Exigibilité des taxes

Art. 53 - Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux art. 45, 46 et 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuées.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 54 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du débiteur, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 55 - Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'art. 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à **Fr. 1'000.--** est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la 1^{ère} décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 56 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 57 - Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à **Fr. 500.--**, et **Fr. 1'000.--** en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions (LContr).

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures




Art. 58 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art.31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des EU sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 59 - Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 22 février 1991.

Art. 60 – La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, au cours de sa séance du 4 juillet 2017.

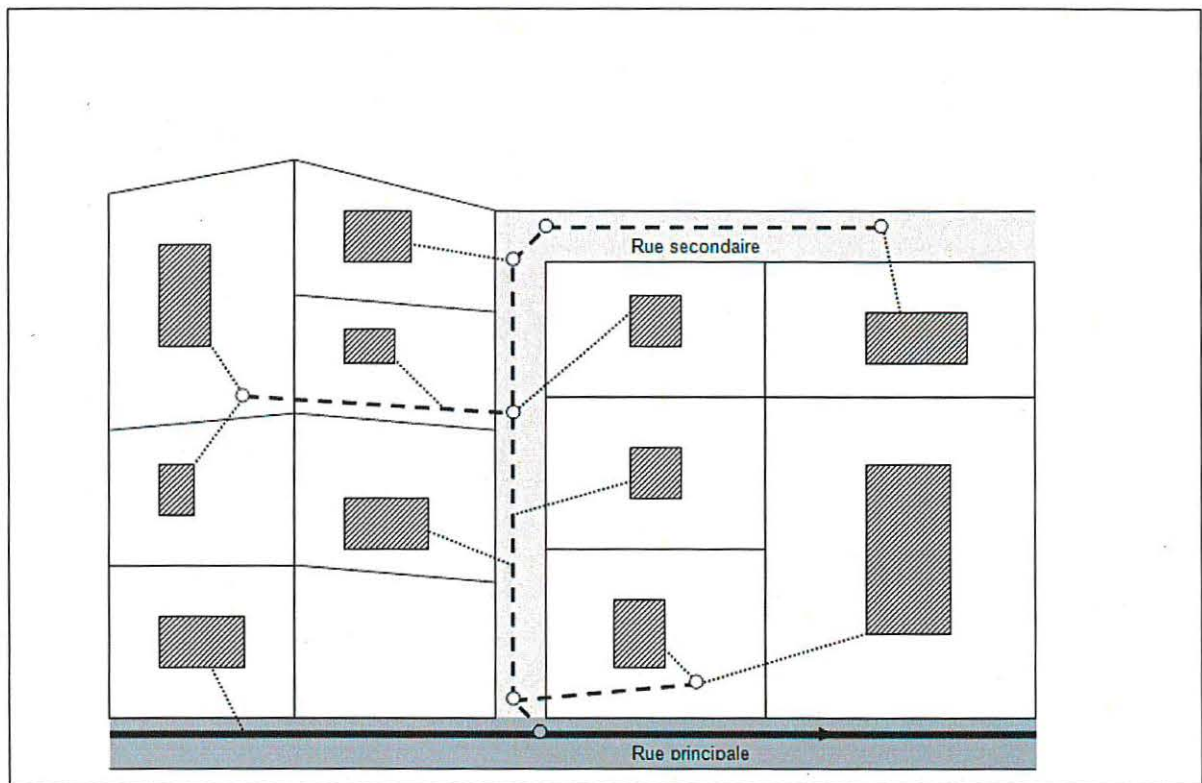
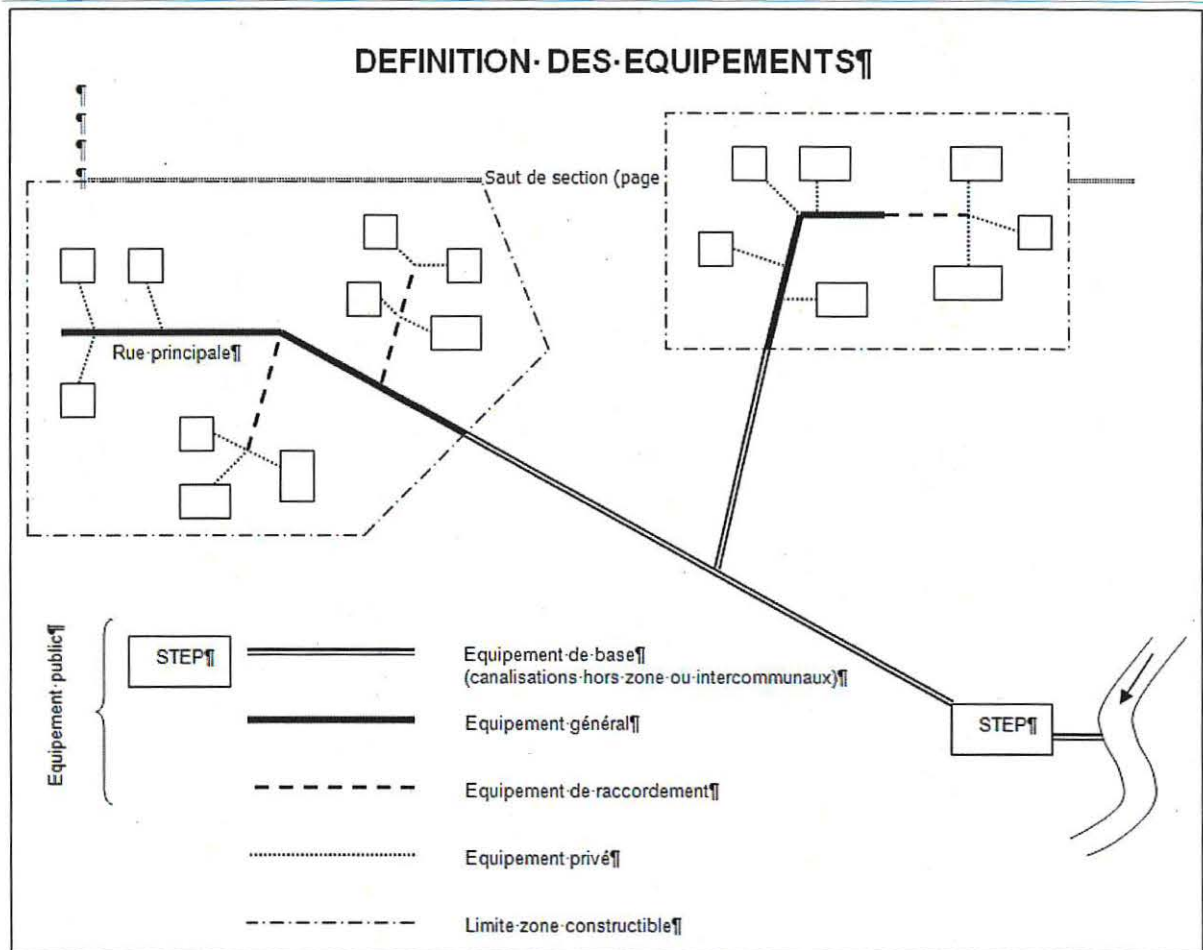
Le Syndic  Denys Jaquet  Le Secrétaire  Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal, au cours de sa séance du 3 octobre 2017.

Le Président  Christian Hay  La Secrétaire  Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
Lausanne, le **13 DEC. 2017**

La Cheffe du département  



COMMUNE DE ROLLE

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Article premier - Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 42 à 53 du « Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ». Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Art. 2 - Taxes uniques de raccordement différenciées EU/EC au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 43 du règlement :

- a) pour les EC, la taxe de raccordement est fixée **au maximum à Fr. 30.-- HT** par mètre carré (projection plan ou relevé par géomètre officiel) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;
- b) pour les EU, la taxe de raccordement est fixée **au maximum à Fr. 40.-- HT** par mètre carré de surface de plancher (SP) (SIA 416 2003).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du début des travaux.

Art. 3 - Réajustement des taxes uniques de raccordements différenciées EU/EC

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et que ces derniers induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire conformément à l'art. 44 du règlement, des taxes de raccordement calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'art. 2 de l'annexe.

Art. 4 - Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'EC

La taxe annuelle d'utilisation du réseau des EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 53 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les EC est au maximum de **Fr. 1.50 HT** par m² de surface imperméabilisée (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).

Les surfaces imperméabilisées ont été admises à la valeur construite inscrite au registre foncier, majorée d'un facteur **1,3**. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, tous frais à sa charge, le propriétaire peut exiger un calcul basé sur la situation réelle.

Dans le cas où les EC d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, la taxe ne sera pas appliquée. Le propriétaire devra apporter la preuve que l'intégralité des EC est déversée dans le cours d'eau pour bénéficier de cette exemption.

Art. 5 - Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 53 du règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les EU est fixé au maximum à **Fr. 4.-- HT** par m³ d'eau consommé selon relevé officiel du compteur. Il est calculé sur la base de la consommation de l'année précédente.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public des EU et traitées à la station d'épuration selon la directive municipale en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 6 - Taxe annuelle spéciale

La taxe annuelle spéciale est fixée au maximum à **Fr. 200.--** par EH (équivalent-habitant).

Art. 7 - Perception des taxes

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Art. 8 - Infiltration des EC

Le propriétaire qui prouve que ses EC ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation du réseau des EC conformément à l'art. 52.

Le propriétaire est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations requis par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

Art. 9 - Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'art. 52. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Le propriétaire est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations requis par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.


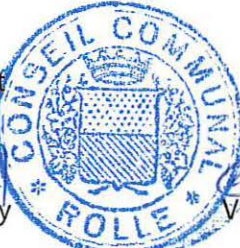
Art. 10 - Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Adopté par la Municipalité, au cours de sa séance du 4 juillet 2017.

Le Syndic  Le Secrétaire
Denys Jaquet  Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal, au cours de sa séance du 3 octobre 2017.

Le Président  La Secrétaire
Christian Hay  Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.
Lausanne, le **13 DEC. 2017**


La Cheffe du département

